

RESOLUTION DU 16 JUIN 1976
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA CONTREBANDE
D'OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITE

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

CONSTATANT le développement de la contrebande, des fraudes et des vols portant sur les objets d'art et d'antiquité,

CONSCIENT du préjudice grave que ces infractions occasionnent aux pays, non seulement en ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine artistique et culturel, mais également sur le plan économique,

APPELLE l'attention des Etats membres sur l'intérêt que présente la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (adoptée par la Conférence générale le 14 novembre 1970),

INVITE les Etats membres à développer l'assistance mutuelle administrative dans le domaine de la lutte contre la contrebande et les autres fraudes portant sur les objets d'art et d'antiquité, en recourant activement aux possibilités offertes par la Recommandation sur l'assistance mutuelle administrative (1953) et la Recommandation sur la centralisation des renseignements concernant les fraudes douanières (1967 et 1975),

SOULIGNE l'importance que présente, en matière de contrebande d'objets d'art et d'antiquité volés, la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol et avec les autres autorités et organisations intéressées.
